

# Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

SC/MJH/2012.272

Groupe de Subdivisions : UT 21

Subdivision : 1

Nom de l'inspecteur : Stéphane CARON

Date de la lettre d'annonce de l'inspection : Par téléphone Date de l'inspection : 14 mai 2012

Type d'inspection :  approfondie ou  courante ou  ponctuelle  
 inopinée ou  annoncée  
 planifiée ou  circonstancielle  
 carrière avec RGIE ou  carrière sans RGIE

Motif de la planification :

Suite de l'inspection du 22 janvier 2010

Société : FRANCANO Industrie

Autorisation

Commune : Talmay

Activité : Traitement de surfaces

Liste des installations inspectées :

L'ensemble du site

Référentiels de l'inspection :

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 13 février 2009 articles 4.3.11, 4.3.12, 7.3.1, 7.4.2, 7.4.3, 7.4.5, 7.4.7, 7.5.5.1

Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :

- M. Charles Henry BONNARD : Président directeur général
- M. Olivier BOUSSARD : Directeur de production

Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection :

## Eléments de contexte

L'établissement est classé IPPC pour son activité de traitement de surface (volume des bains actifs supérieur à 30m3).

Une inspection avait été réalisée le 22 janvier 2010 ayant pour but de faire le point sur les prescriptions imposées dans l'arrêté préfectoral précité.

Les non-conformités suivantes avaient été relevées :

- Pas de possibilité de stockage ou de rétention des eaux pluviales polluées (art 4.3.11),
- Absence d'analyses des eaux pluviales (art 4.3.12),
- Absence de la totalité des consignes d'exploitation (art 7.3.1),
- Dans le local de stockage, absence des symboles de danger et des codes correspondants aux produits stockés (art 7.4.2),
- Tous les fûts stockés (1000 l) ne sont pas sur rétention ou mis sur un dispositif les reliant à la rétention des cuves de traitement (art 7.4.3),
- Des produits non compatibles sont stockés dans la même rétention (art 7.4.5),
- L'aire de déchargement de véhicules citerne est aménagée mais elle est inutilisable (art 7.4.7),
- Absence des murets ou des surélévations de porte afin de créer un bassin de confinement dans l'atelier (art 7.5.5.1).

## Principales constatations

Le site est propre et correctement entretenu. L'inspection note une meilleure intégration dans le paysage avec la construction d'une extension du bâtiment de production côté Sud.

Néanmoins les non-conformités suivantes subsistent :

- Absence de dispositif permettant d'isoler les eaux pluviales, susceptibles d'être polluées, du milieu récepteur (art 4.3.11),
- Les analyses 2010 des eaux pluviales sont non-conformes pour le paramètres MES (art 4.3.12),
- Des produits non compatibles sont stockés au dessus de la même rétention (art 7.4.5),
- L'aire de décharge de véhicule citerne est aménagée mais l'inspection s'interroge sur son efficacité en cas d'accident lors du dépotage compte tenu de la typologie (pente) du terrain (art 7.4.7),
- Absence des murets (murs Sud de l'atelier de polissage) et des surélévations de porte (côté EST du bâtiment de production) afin que l'atelier fasse rétention (art 7.5.5.1).

## Analyse et proposition de l'inspection

En ce qui concerne le stockage des eaux pluviales polluées (art 4.3.11) et la création de murets et des surélévations de porte afin que l'atelier fasse rétention (art 7.5.5.1), l'inspection a noté l'engagement de l'exploitant à réaliser des travaux afin de lever ces non-conformités à l'issue de la période de fermeture estivale. Pour des raisons de production et d'accès, les surélévations des seuils de portes ne peuvent être réalisées que durant un arrêt prolongé du site.

Une analyse des eaux pluviales conforme à l'article 4.3.12 devra être réalisée afin de s'assurer de la conformité du paramètre MES. Les résultats commentés seront transmis à l'inspection dès réception.

Les modalités de stockage des produits doivent être revues, notamment le stockage sur rétention.

Enfin concernant l'aire de décharge de véhicules citerne, l'exploitant prendra toutes les mesures constructives nécessaires et dont l'efficacité aura été démontré afin de rendre opérationnelle cette aire. L'exploitant s'est également engagé sur une mise en conformité avant la fin de la période de fermeture estivale.

## Conclusion :

L'inspection considère, d'une manière générale, le site convenablement géré.

Les principaux écarts sont mineurs et sans impact notable sur l'environnement. Néanmoins, ils doivent être levés rapidement. Durant l'inspection, l'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux de mise en conformité avant la fin de la période de fermeture estivale.

Aussi, dans l'attente, l'inspection ne propose ni sanctions administratives ni sanctions pénales.

## Suites envisagées :

Observations à traiter par courrier ;

## Liste des documents établis suite à la visite :

Lettre à l'exploitant

Date et signature de l'inspecteur : **23 MAI 2012**

L'Inspecteur des Installations classées



Stéphane CARON